Arrêté fixant la mesure dans laquelle les dispositions de la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, sont applicables au directeur, à l'expert cantonal et au personnel de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, 6, 9 et 77 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995¹;

vu l'article 29, alinéa 2, du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 février 1996²;

vu l'article 11 de la loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003³;

vu le préavis de la Chambre d'assurance,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Dispositions applicables

Article premier Sont applicables, par analogie, au directeur, à l'expert cantonal et au personnel (désignés ci-après: les collaborateurs) de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (désigné ci-après: l'Etablissement) les articles premier, 8, 10, alinéas 1 à 3, 11, alinéa 1, 12, alinéas 1 à 3, 13, alinéas 1 et 2, 14, alinéas 1, 3 à 5, 15, 16, 17, 19, alinéas 1 et 2, 20, alinéas 1 à 3, 21, alinéa 2, 22, 23, 24, 27, 28, alinéa 1, 29, 30, 31, alinéas 1 et 3, 32, 33, 34, alinéa 1, 35, 37, 38, alinéa 1, 41, alinéa 1, 42, 43, alinéa 1, lettre c, 2 et 3, 44, alinéas 1, lettre b, et 4, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, alinéas 1 et 2, 57, 58, alinéas 1 à 5, 59, alinéas 1 et 3, 62, 63, 64, 66, 68, 70, 73, alinéas 1 et 2, 74, alinéa 1, 75, première phrase, 76, 80 et 83 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995.

Délégation de compétences

Art. 2 ¹Les compétences dévolues au Conseil d'Etat aux articles 2, alinéa 1, 4, alinéa 2, 7, alinéa 1, 9, alinéa 1, 13, alinéa 3, 14, alinéa 2, 21, alinéa 1, 25, 26, alinéa 1, 28, alinéa 2, 31, alinéas 2 et 4, 38, alinéa 2, 44, alinéas 2 et 3, 55, 59, alinéa 2, et 72 LSt., sont déléguées à la Chambre d'assurance immobilière (désignée ci-après: la Chambre).

²La Chambre peut déléguer une partie de ses attributions au directeur.

¹ RSN 151.510

² RSN 152.511

³ RSN 863.10

Contrats de droit privé

Art. 3 La Chambre peut décider, en fonction du degré d'activité ou du niveau de responsabilité du poste, d'engager des collaborateurs sur la base de contrat de droit privé.

Nomination

Art. 4 La Chambre est l'autorité de nomination des collaborateurs de l'Etablissement.

Formation professionnelle

Art. 5 ¹Le directeur prend toutes mesures propres à améliorer la formation professionnelle des collaborateurs, ainsi que leur culture générale dans la mesure où l'exige l'accomplissement de leurs tâches.

²Il peut notamment rendre obligatoire la fréquentation de certains cours et organiser des cours facultatifs.

³L'exécution des mesures prises en vertu du présent article a lieu en règle générale pendant les heures de travail ordinaires.

Horaire de travail et heures supplémentaires

Art. 6 La Chambre fixe la durée de l'horaire de travail des collaborateurs et décide de toutes les questions relatives aux heures supplémentaires.

Activités accessoires

Art. 7 La Chambre statue sur l'autorisation, pour les collaborateurs, d'exercer une activité accessoire.

Domicile

Art. 8 La Chambre décide des obligations de domicile dans le canton pour les membres de la direction et les experts.

Traitement

Art. 9 ¹La Chambre décide des limites minimales et maximales des traitements pour chaque classe salariale.

²Elle définit la classification salariale de chaque fonction.

³Elle fixe les règles d'évolution du traitement.

⁴Elle détermine l'allocation de renchérissement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

⁵Elle arrête le montant des indemnités et des rétributions spéciales.

En cas de retraite anticipée décidée par la Chambre

Art. 10 ¹En cas de retraite anticipée décidée par la Chambre, conformément à l'article 41 LSt, les collaborateurs ont droit :

- a) à la pension de retraite anticipée ou, s'ils en remplissent déjà les conditions, à la pension de retraite ordinaire prévue par la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, lorsque la mise à la retraite intervient après l'âge de 60 ans;
- b) à la pension de retraite fixée par la Chambre, lorsque la mise à la retraite intervient plus tôt.

²Dans ce dernier cas, le surplus de dépense qui en résulte pour la Caisse de pensions est financé par l'Etablissement.

Offres d'emploi

Art. 11 Le directeur est compétent pour établir et faire paraître les offres d'emploi.

Assurance

Art. 12 L'assurance conclue par le conseil d'Etat, couvrant les dommages subis, lors d'un accident survenu pendant le service, par des véhicules automobiles privés, utilisés dans l'exercice de leurs fonctions par les titulaires de la fonction publique, est étendue aux collaborateurs de l'Etablissement.

Directives

Art. 13 La direction arrête, par voie de directives, les dispositions particulières concernant l'organisation et le fonctionnement l'Etablissement et de ses collaborateurs.

Recours

Art. 14 ¹Toute décision prise en vertu de la présente loi par le directeur concernant la situation d'un collaborateur peut faire l'objet d'un recours à la Chambre, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979⁴.

²En dérogation à l'alinéa précédent, les décisions concernant la marche du service rendues par le directeur au sens de l'article 80 LSt, peuvent faire l'objet de recours uniquement auprès de la Chambre.

³Les décisions de la Chambre relatives à la retraite anticipée (art. 41 LSt et 12 du présent arrêté), au renvoi pour justes motifs ou raisons graves (art. 45 LSt) et à la suspension provisoire (art. 51 LSt) peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Disposition transitoire

Art. 15 Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.

et publication

Entrée en vigueur **Art. 16** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier. Th. Béguin J.-M. REBER

⁴ RSN 152.130